



# Municipalité de Saint-André-Avellin

## RÈGLEMENT NUMÉRO 89-05

### RÈGLEMENT CONCERNANT LE REPORT, L'ANNÉE D'UNE ÉLECTION RÉGULIÈRE, DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DU PREMIER LUNDI DE NOVEMBRE AU DEUXIÈME LUNDI QUI SUIT LE JOUR DU SCRUTIN

- ATTENDU QUE les assemblées régulières du Conseil se tiennent le premier lundi de chaque mois;
- ATTENDU QUE l'année d'une élection régulière, le scrutin a lieu le premier dimanche de novembre;
- ATTENDU QUE les candidats et les candidates élus à la suite du scrutin ne peuvent siéger avant d'avoir été proclamés élus et d'avoir prêté serment;
- ATTENDU QUE les candidats et les candidates élus ne peuvent être proclamés élus avant l'expiration d'un délai de quatre jours suivant la fin du recensement des votes;
- ATTENDU QU' entre l'expiration de la période accordée pour la production des déclarations de candidature, soit à **16h30 le 23<sup>e</sup> jour** précédant celui du scrutin d'une élection régulière, et le moment où **la majorité des personnes élues à un poste de conseiller a prêté serment (le poste de maire est exclu de ce calcul)**, le conseil ne peut siéger que si survient un **cas de force majeure** nécessitant son intervention;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 148 du Code Municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou 319 de la Loi sur les citées et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le Conseil peut, par règlement, déplacer la date d'une assemblée régulière;
- ATTENDU QU' il y a lieu, l'année d'une élection régulière, de déplacer l'assemblée régulière du Conseil du premier lundi de novembre au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin.
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la réunion régulière du 3 octobre 2005;

PAR CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean Legris

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **89-05** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT CONCERNANT LE REPORT, L'ANNÉE D'UNE ÉLECTION RÉGULIÈRE, DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DU PREMIER LUNDI DE NOVEMBRE AU DEUXIÈME LUNDI QUI SUIT LE JOUR DU SCRUTIN** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

#### ARTICLE 1

L'année d'une élection régulière, lorsqu'il y a scrutin, l'assemblée régulière du conseil du 1<sup>er</sup> lundi de novembre est déplacée au 2<sup>e</sup> lundi qui suit le jour du scrutin;

#### ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

---

JEAN-DENIS LALONDE  
MAIRE

---

CLAIRE TREMBLAY  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 3 octobre 2005  
Adopté le : 11 octobre 2005  
Publié le : 23 novembre 2005